

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Le Maire de la Ville de Lens

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE

☎ 03.21.69.86.22

Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

OBJET : avis sur le projet décrit ci-dessous concernant un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)

Nature du projet
Modification de la surface de plancher et de l'emprise au sol de la construction

Dossier n° : PC 062 498 24 00035 M01
Adresse de la construction : rue de la Bourdonnais / rue Newton
Demande du : 22/05/2025
Effectuée par : Madame Alette GENDRE
Adresse du demandeur : 13 rue de l'Aubrac – 75 012 PARIS

Je soussigné Monsieur Sylvain ROBERT, maire de la commune de LENS, agissant au nom de l'Etat, donne mon accord au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation sur le projet visé en objet.

Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens et dans celui de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité devront être intégralement respectées.

En foi de quoi le présent accord est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit.

A Lens, le 17/09/2025

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,
Jean-François CECAK



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS***Liberté
Égalité
Fraternité*Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP**Sous-préfecture de Lens**La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service du Droit des Sols
- LENS -**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 12 août 2025 -****COMMUNE** : LENS
Etablissement : Locaux ERP - Résidence autonomie
Adresse : RUE DE LA BOURDONNAIS 62300 LENS
PETITIONNAIRE : AXENTIA AXENTIA - Madame Aliette GENDRE

1) La présente étude est relative à la modification du permis initial. Les modifications portent sur des modifications de surface.

Pour rappel, le projet concerne la création d'une résidence autonomie avec au rez-de-chaussée une salle de restauration, une micro crèche, des salles d'activité qui seront classés ERP. Cette étude ne porte que sur les ERP, la commission de sécurité n'ayant pas compétence pour l'habitation.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : la résidence comportera 5 niveaux du rez de jardin au R+3. L'ERP sera situé au rez-de-chaussée et comprendra une salle de restauration avec une cuisine + une micro crèche + des locaux d'activité à l'usage des résidents + une cafétéria ouverte aux résidents et au public + des locaux du personnel.

3) Effectif et classement :

Activités : Restauration type N + Micro crèche type R + Salle d'activité type L.

L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Restaurant - déclaratif - 108 places assises.

Salon famille - déclaratif - 12 personnes.

Espace cafétéria - déclaratif - 15 personnes.

Micro crèche - déclaratif - 12 enfants et 3 encadrants.

salle d'activité - 1 pers/m² - 35 personnes.

Personnel/déclaratif = 10 personnes.

Public : 182 personnes + Personnel : 13 personnes

Groupement d'exploitation, la direction unique de sécurité sera assurée par le groupe AHNAC.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Pas de notion (prescription 2).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment en RDJ, RDC et 3 étages avec une façade accessible desservie par la voie publique et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés



par des murs coupe-feu 1 heure minimum + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum + 4 communications avec le tiers (foyer logement), porte coupe-feu 1/2 heure avec ferme-porte (prescription 3).

Construction : Structure porteuse SF > 1/2 heure + Plancher d'isolement CF 1 heure + Façades réaction au feu M3 + Aménagements intérieurs, pas de notion (prescription 4).

Dégagements : (prescription 5)

- Le restaurant : 2 dégagements de 2 unités de passage.
- La micro crèche : 1 dégagement d'1 unité de passage et 1 dégagement de 2 unités de passage.
- La cafétéria : 1 dégagement de 2 unités de passage.
- La salle d'activité : 2 dégagements de 2 unités de passage (prescription 6).
- Etablissement : 4 dégagements de 2 unités de passage.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conformité aux normes et règlements, pas de notion (prescription 7) + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation, pas de notion (prescription 8).

Chauffage : Pas de notion (prescription 9).

Locaux à risques particuliers : Les locaux « ménage », locaux techniques, chaufferie, cuisine et archives seront traités comme des locaux à risque => respect du PE 9.

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres => pas de notion (prescription 10) + Extincteurs appropriés aux risques => pas de notion (prescription 10) + Alarme incendie de type 3 => pas de notion sur la perceptibilité (prescription 11) + Alerte => pas de notion (prescription 12) + Consigne de sécurité => pas de notion 13) + Formation du personnel => pas de notion prescription 14) + Défibrillateur automatique externe. DECI assurée par : PEI N°624980076 et 77 et 79 conformes situés à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie	: 5ème	PC062.498.24.00035 M01
Type(s) secondaire(s)	: R, L			

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :**
Limiter à une seule communication avec le tiers (foyer logement), ce bloc porte doit être coupe feu 1/2 heure et doté d'un ferme porte.
Pour rappel : Article PE 6 de l'arrêté du 22 juin 1990
§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.
Le projet compte 4 communications (deux ascenseurs et deux cages d'escalier).
- **Prescription n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :**
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,
- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2)
- matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0)
- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0)
pour les locaux et dégagements.
- **Prescription n°5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :**
S'assurer que les cheminements des dégagements à l'extérieur soit suffisamment stabilisés pour permettre un éloignement à plus de 10 m du bâtiment pour toute personne y compris les personnes à handicap.
- **Prescription n°6 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 48 :**
Proscrire l'utilisation de porte coulissante non automatique pour les dégagements sur l'extérieur (espace tiers lieu ?)
- **Prescription n°7 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :**
Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
- Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
- Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
- Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

- **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
Equiper :
 - a) Les escaliers ;
 - b) Les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ;
 - c) Les circulations horizontales présentant un cheminement compliqué et notamment celles situées.... ;
 - d) Les salles d'une superficie supérieure à 100 m²;
 D'une installation fixe d'éclairage de sécurité d'évacuation (blocs autonomes conformes à la norme NFC71-800 et admis à la marque NF AEAS)

- **Prescription n°9** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 20 :
S'assurer que l'installation de chauffage soit conforme aux articles PE 20 à PE 23 de l'arrêté du 22 juin 1990.

- **Prescription n°10** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 26 :
Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.
Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

- **Prescription n°11** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
Proscrire la mise en place de ventouse asservie à l'alarme incendie ayant pour objectif de maintenir la porte d'intercommunication ouverte (pour rappel, une seule communication autorisée). L'alarme de type 3 demande une interaction humaine pour son déclenchement, un départ d'incendie dans l'ERP la nuit sans personnel se propagerait très rapidement dans le logement foyer car personne ne sera présent pour déclencher l'alarme qui doit fermer cette porte.

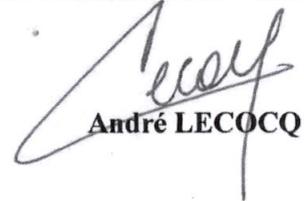
- **Prescription n°12** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
 - La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
 - La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.

- **Prescription n°13** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

- **Prescription n°14** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescription n°15** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
 - Le désenfumage ;
 - Les installations de chauffage ;
 - Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
 - Les installations électriques ;
 - L'éclairage de sécurité ;
 - Les installations de cuisson destinées à la restauration ;
 - Les ascenseurs ;
 - Les moyens de secours contre l'incendie ;
 - L'équipement d'alarme incendie.

Pour la Sous-préfète,
Le Président de la Commission,



André LECOCQ

Ordre du jour SCCDA du lundi 25 août 2025

dossiers tacites

→ AB

→ OXALIS OK

Commune	n° AT-PC	avis SCCDA	Type Dérogation	Motif de la dérogation
AUCHEL	PC 62 048 25 00008	FAVORABLE		
BAPAUME	AT 62 080 25 00009	FAVORABLE		
BERCK-SUR-MER	PC 62 108 25 00024	FAVORABLE		
BETHUNE	AT 62 119 25 00032	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Création d'une rampe pérenne de largeur non réglementaire et sans espace de manœuvre de porte à l'entrée du bâtiment. Installation d'une sonnette
BETHUNE	AT 62 119 25 00032	FAVORABLE		
BETHUNE	AT 62 119 25 00033	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien des 3 marches à l'entrée de l'établissement totalisant une hauteur de 46 cm. Installation d'une sonnette
BETHUNE	AT 62 119 25 00033	FAVORABLE	Disproportion manifeste	Maintien d'une circulation intérieure de largeur non réglementaire menant au cabinet d'aisances
BETHUNE	AT 62 119 25 00033	FAVORABLE		
BETHUNE	PC 62 119 22 00015M02	FAVORABLE		
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AT 62 178 25 00013	FAVORABLE		
CALAIS	AT 62 193 25 00037	FAVORABLE		Rattachée au PC 62 193 25 00036
COQUELLES	AT 62 239 25 00026	FAVORABLE		
HARNES	AT 62 413 25 00002	FAVORABLE		
HENIN-BEAUMONT	PC 62 427 25 00016	FAVORABLE		
HENIN-BEAUMONT	PC 62 427 25 00032	FAVORABLE		
LENS	AT 62 498 25 00045	FAVORABLE		
LENS	PC 62 498 24 00035M01	FAVORABLE		
LENS	PC 62 498 25 00017	FAVORABLE		

Commune	n° AT-PC	avis SCCDA	Type Dérogation	Motif de la dérogation
LIEVIN	AT 62 510 25 00027	FAVORABLE		
LIEVIN	AT 62 510 25 00032	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien des 2 marches à l'entrée totalisant une hauteur de 30 cm de l'établissement. Installation d'une sonnette
LIEVIN	AT 62 510 25 00032	FAVORABLE		
OUTREAU	AT 62 643 25 00007	FAVORABLE		Dans le cadre de l'Ad'AP P 62 041 15 00016 validé le 16/02/2016
OUTREAU	AT 62 643 25 00008	FAVORABLE		Dans le cadre de l'Ad'AP P 62 041 15 00016 validé le 16/02/2016
RANG-DU-FLIERS	AT 62 688 25 00009	FAVORABLE		D2
SAILLY-LABOURSE	AT 62 735 25 00003	FAVORABLE		
VENDIN-LE-VIEIL	AT 62 842 25 00006	FAVORABLE		